



Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la création et à la production pour le cinéma et l'audiovisuel

Préambule

Dans un contexte de transformation profonde de nos sociétés, marqué par des mutations économiques, sociétales et environnementales majeures, la Région, avec l'appui de l'agence ALCA, renouvelle son engagement à soutenir et accompagner le secteur du cinéma et de l'audiovisuel. Elle affirme ainsi que la création artistique, la diversité des récits et l'ancrage des productions sur les territoires sont des biens communs à défendre.

À l'heure où les usages évoluent, où les modes de production se réinventent, où les modèles de diffusion se diversifient, et où les attentes du public se renouvellent, il est essentiel de repenser les politiques publiques en faveur de la création et de la diffusion cinématographiques et audiovisuelles. À ce titre, écrire, développer, produire, innover depuis le territoire constitue l'une des composantes de la stratégie de la Nouvelle-Aquitaine. Face aux défis de la transition écologique, de l'intelligence artificielle, de l'inclusion sociale et des nouvelles dynamiques territoriales, le cinéma et l'audiovisuel apparaissent plus que jamais comme des champs d'innovation et de dialogue, capables de fédérer les énergies et de raconter le monde.

Entre 2023 et 2025, une large concertation a été menée avec les personnes engagées dans la filière sur l'ensemble du territoire régional, afin d'interroger collectivement les conditions de production, de création et de diffusion dans un écosystème en mutation.

En ce sens, la Région Nouvelle-Aquitaine a souhaité réaffirmer sa stratégie en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, qui s'articule autour de quatre priorités :

- Soutenir une création cinématographique et audiovisuelle diversifiée, innovante et ancrée dans le territoire. Il s'agit d'accompagner les auteurs et autrices pour une création cinématographique et audiovisuelle riche et plurielle, en soutenant la diversité des parcours, des regards et des formes d'expression. Cette priorité vise à accompagner les auteurs et autrices émergents comme confirmés tout au long des parcours professionnels, en valorisant toutes les dimensions de la diversité artistique, sociale, économique, de genre, territoriale, culturelle et générationnelle afin de refléter la singularité et la vitalité artistique de la création en Nouvelle-Aquitaine.

Attentive à l'équilibre des rapports de production et à la juste rémunération des créateurs, elle soutient l'expérimentation, l'innovation et la prise de risque artistique, tout en favorisant un écosystème propice à l'émancipation et à l'affirmation.

- Faire filière régionale solide et durable. L'ambition de cette priorité est de consolider à la fois l'initiative régionale en matière de cinéma et d'audiovisuel régional souhaitée innovante et durable, et l'ensemble des compétences et métiers de la filière régionale (la création, la production, la fabrication, la diffusion, l'éducation aux images). Il s'agit de renforcer la cohérence et les synergies entre les acteurs du secteur. Le développement économique et la montée en compétences sont au cœur de cette démarche : accompagner le parcours des auteurs, favoriser l'emploi local, soutenir la structuration des entreprises et attirer des productions ambitieuses sont des leviers essentiels pour valoriser les savoir-faire régionaux et assurer la consolidation et la pérennité de la filière. Enfin, cette dynamique s'inscrit dans une vision responsable, intégrant pleinement la transition écologique, la diversité et l'inclusion. En encourageant des pratiques durables à toutes les étapes de la création, de la production et de la diffusion, la Région affirme son engagement en faveur d'un secteur plus éthique, innovant et robuste.

- Renforcer les dynamiques culturelles et le lien entre les œuvres, les auteurs et autrices et les personnes sur l'ensemble du territoire. Le cinéma et l'audiovisuel jouent un rôle fondamental dans le partage et la transmission culturelle. Cette priorité vise à diversifier et élargir les publics en facilitant l'accès aux œuvres sur l'ensemble du territoire, notamment par le développement de l'accompagnement des œuvres par leurs auteurs, la médiation culturelle et le soutien à la diffusion des œuvres. Adapter les actions aux réalités des territoires et aux évolutions des pratiques culturelles est essentiel pour toucher une grande diversité de personnes, quels que soient leur âge, leur lieu de vie ou leur parcours. Pour y parvenir, une concertation régulière avec les acteurs du secteur permettra d'imaginer des projets et des dispositifs adaptés. L'enjeu est de créer des espaces de rencontre et d'échange entre les artistes, les œuvres et les publics, en faisant du cinéma et de l'audiovisuel un véritable moteur de lien social et de dynamisme culturel.

- Conduire la transition écologique et sociétale du secteur cinématographique et audiovisuel en région. Face aux défis environnementaux et sociaux, le secteur cinématographique et audiovisuel doit engager une transformation profonde de ses pratiques. Cette priorité vise à accélérer la transition écologique et sociétale en région, en intégrant des critères de durabilité et de responsabilité à toutes les étapes de la création, de la production et de la diffusion des œuvres. L'objectif est double : réduire l'empreinte écologique des productions en encourageant des démarches écoresponsables (écoconception, gestion des ressources, limitation des déchets, sobriété énergétique) et renforcer les engagements sociaux et inclusifs au sein de la filière (lutte contre les violences et le harcèlement sexiste et sexuel, équité, diversité, amélioration des conditions de travail). Pour accompagner cette évolution, des dispositifs incitatifs et des actions de sensibilisation seront développés en concertation avec les professionnels du secteur. En structurant un cadre clair et ambitieux, cette transition doit permettre à la filière régionale d'être un modèle d'innovation, de responsabilité et de résilience face aux enjeux contemporains.

Le présent règlement d'intervention relatif au fonds de soutien à la création et à la production pour le cinéma et l'audiovisuel s'inscrit ainsi pleinement dans le cadre des priorités régionales telles que définies ici. Il s'applique au dépôt des dossiers à compter de son adoption, avec une traduction budgétaire prévue en 2026, et reste en vigueur pour une durée indéterminée, sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et des crédits disponibles.

Article 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Présentation

Le Fonds de soutien à la création et à la production pour le cinéma et l'audiovisuel est un dispositif régional d'aides sélectives destiné aux œuvres cinématographiques (courts et longs métrages) et audiovisuelles (projets destinés à la diffusion télévisuelle ou, le cas échéant, à des plateformes de diffusion en ligne relevant du régime des services de médias audiovisuels à la demande, tel que défini par la réglementation en vigueur) :

L'attribution des aides repose sur :

- Des critères artistiques et culturels ;
- Des enjeux liés à la structuration de la filière régionale, à l'aménagement du territoire, et à l'accueil de tournages ;
- Des considérations d'éco-socio-conditionnalités, en cohérence avec la feuille de route régionale Néo Terra ;
- Une volonté de dynamiser l'activité sur le territoire régional ;
- Une attention particulière accordée aux projets d'initiative régionale ;
- Une attention particulière accordée aux projets faisant une place aux langues régionales de Nouvelle-Aquitaine (basque, occitan, poitevin-saintongeais).

Cadre juridique et réglementaire

Les aides attribuées au titre du présent règlement sont soumises aux dispositions du Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGE) n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur au regard des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ce règlement a été modifié par le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020, relatif à sa prolongation et aux adaptations nécessaires, puis par le Règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023, qui en a étendu la durée d'application jusqu'au 31 décembre 2026.

Nature des aides

Les aides sont attribuées sous forme de subventions non remboursables, révisables en cas de non-respect des engagements contractuels par le bénéficiaire, et votées en Commission permanente par les élus du Conseil régional.

Elles sont cumulables avec d'autres aides publiques, dans la limite des plafonds d'intensité maximale autorisés, en particulier ceux définis par l'article 54 du RGE.

Article 2. LES ŒUVRES ÉLIGIBLES

Documentaire

Les aides sont attribuées pour des œuvres documentaires relevant des formats suivants :

- Court métrage (DOC CM)
- Long métrage (DOC LM)
- Unitaire audiovisuel (DOC U)
- Série audiovisuelle (DOC S)

Les aides concernent les étapes suivantes de la création d'une œuvre :

- Ecriture (EC)
- Développement (DEV)
- Production (PROD)

Fiction

Les aides sont attribuées pour des œuvres de fiction relevant des formats suivants :

- Court métrage (F CM)
- Long métrage (F LM)
- Unitaire audiovisuel (F-TV U)
- Série audiovisuelle (F-TV S)

Les aides concernent les étapes suivantes de la création d'une œuvre :

- Ecriture (EC),
- Développement (DEV)
- Production (PROD)

 Aux étapes de l'écriture et du développement, seuls les longs métrages sont éligibles.

Animation

Les aides sont attribuées pour des œuvres d'animation relevant des formats suivants :

- Court métrage (ANIM CM)
- Long métrage (ANIM LM)
- Unitaire audiovisuel (ANIM U)
- Série audiovisuelle (ANIM S)

Les aides concernent les étapes suivantes de la création d'une œuvre :

- Ecriture
- Développement
- Production

Magazine

Les aides sont attribuées pour des œuvres de magazine d'intérêt culturel relevant des formats suivants :

- Série audiovisuelle (MAG TV)

Les aides concernent les étapes suivantes de la création d'une œuvre :

- Production (PROD)

Pour cette typologie d'œuvres, se référer aux dispositions de l'article 8.

Adaptation audiovisuelle de spectacle vivant

Les aides sont attribuées pour des adaptations audiovisuelles de spectacle vivant relevant des formats suivants :

- Unitaire audiovisuel (SPV U)
- Série audiovisuelle (SPV S)

Les aides concernent les étapes suivantes de la création d'une œuvre :

- Production (PROD)

Pour cette typologie d'œuvres, se référer aux dispositions de l'article 8.

Sont exclus des aides régionales, les programmes suivants : films d'école, captations et enregistrements d'événements, émissions télévisées de type « plateau », reportages audiovisuels, émissions de flux, clips musicaux, films institutionnels, publicités, films

pédagogiques, les projets web à caractère promotionnel, pédagogique, ludique ou commercial, ainsi que les projets faisant l'apologie de la violence, du crime, du racisme, des discriminations et ceux à contenu pornographique.

Article 3. LES BÉNÉFICIAIRES

Auteurs

Sont éligibles aux aides à l'écriture les auteurs et co-auteurs ayant soit la nationalité française ou la qualité de résident, soit la nationalité ou la qualité de résident d'un État membre de l'Union européenne, d'un État partie à la convention européenne sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe, d'un État tiers européen avec lequel l'Union européenne a conclu des accords relatifs au secteur audiovisuel, soit d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Le dossier doit être écrit en langue française.

Au sens du présent règlement, sont considérées comme auteurs, les personnes physiques qui assurent la responsabilité artistique de l'écriture d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle.

Il peut s'agir :

- D'auteurs-réalisateurs, qui portent à la fois l'écriture et l'intention de mise en scène ;
- De scénaristes, intervenant en écriture seule ou en collaboration.

Pour les projets d'animation, les auteurs graphiques, à l'initiative de l'univers visuel (personnages, décors, ambiance), sont également reconnus comme auteurs lorsque leur contribution est déterminante dans le processus de création.

Sociétés de production

Sont éligibles aux aides au développement et à la production, les sociétés commerciales dont l'activité principale relève des codes APE 5911 A ou 5911 C – « production cinématographique et audiovisuelle ». Ces sociétés doivent remplir les conditions suivantes au moment du dépôt :

- Avoir leur siège social situé en France ou dans un État membre de l'Union européenne et ne pas être contrôlée au sens de l'article L.233-3 du Code du commerce par des capitaux extra-européens ;
- Intervenir en tant que producteur ou coproducteur délégué ;
- Être signataires des contrats de cession de droits d'auteur relatifs au projet ;
- Être à jour de leurs obligations sociales et fiscales.

Pour les demandes d'aide au développement ou à la production de longs métrages, le bénéficiaire devra justifier, au moment du dépôt, d'un capital social d'un montant minimum de 45 000 €, dont au moins 22 500 € en numéraire entièrement libéré.

Les entreprises individuelles (en nom propre), y compris les autoentrepreneurs, ne sont pas éligibles.

En cas de coproduction franco-française, le bénéficiaire doit être à l'initiative du projet, être signataire du contrat de cession de droits avec l'auteur, avoir la responsabilité financière, technique, juridique et artistique du projet, et en assurer la garantie de bonne fin.

En outre :

- Pour les films de fiction et de documentaire : le coproducteur bénéficiaire de l'aide doit être paritaire ou majoritaire ;
- Pour les films d'animation : le coproducteur bénéficiaire de l'aide doit avoir une participation significative dans la coproduction y compris en cas de coproduction internationale. Cette participation sera évaluée et contrôlée par les services instructeurs.

Pour les cas de coproductions internationales en long métrage de fiction ou de documentaire, se reporter à l'article 7.

Article 4. LES AIDES FINANCIÈRES

Aide à l'écriture

L'aide à l'écriture est une aide sélective attribuée à un auteur, un auteur-réalisateur (scénariste et/ou auteur-réalisateur), en vue de développer un projet cinématographique ou audiovisuel en phase de conception. Elle intervient en amont de la production, et a pour objectif de permettre l'élaboration ou l'approfondissement d'un synopsis détaillé, d'un traitement, d'un scénario, d'un pitch d'épisode, d'un arc narratif, d'une pré-bible, etc.

Sont éligibles :

- Tous les formats mentionnés à l'article 2 pour les genres documentaire et animation, qu'ils soient destinés à une diffusion cinéma ou audiovisuelle ;
- En fiction, seuls les projets de long métrage cinéma sont recevables.

NB : pour les cas de coproduction internationale au stade de l'écriture, se reporter à l'article 7.

L'attribution de l'aide est conditionnée à l'engagement du bénéficiaire à effectuer des dépenses représentant au minimum 100 % du montant de l'aide accordée. Pour les projets relevant du secteur de l'animation, ces dépenses devront être réalisées sur le territoire régional. Cet engagement fera l'objet d'un contrôle a posteriori et pourra entraîner des demandes de remboursement en cas de non-respect.

Aide au développement

L'aide au développement soutient l'écriture du scénario et les étapes préparatoires à la mise en production d'une œuvre.

Cette phase, cruciale et risquée sur le plan financier, comprend notamment :

- Rémunérations des auteurs : paiement des scénaristes, co-auteurs, ou auteurs de l'œuvre originale,
- Acquisition de droits : achat de droits littéraires ou artistiques, y compris les droits d'images d'archives,
- Salaires et cotisations sociales : rémunérations des personnels collaborant aux travaux de développement, avec les cotisations sociales correspondantes,
- Repérages : frais liés à la recherche de lieux de tournage,
- Conception graphique : pour l'animation, dépenses liées à l'élaboration des bibles littéraires et graphiques, d'un épisode pilote ou teaser, storyboard,
- Tests techniques : dépenses de tests d'effets spéciaux ou de maquettes,
- Recherche artistique : frais liés à la recherche et à la présélection d'artistes-interprètes,
- Essais de montage et de conception sonore,
- Documentation : dépenses d'expertise, de documentation et de recherche d'archives,
- Recherche de financements : frais liés à la recherche de partenaires financiers,
- Élaboration de supports de présentation : teasers, moodboards, dossiers artistiques ou traduction de documents pour la recherche de partenaires,

- Participation à des ateliers ou marchés professionnels dédiés à la phase de développement,
- Consultations ponctuelles d'experts artistiques, techniques ou juridiques,
- ...

Elle s'adresse aux sociétés de production portant des projets de long métrage, tous genres confondus, ainsi que de court métrage ou d'œuvre audiovisuelle, exclusivement dans les genres Documentaire ou Animation.

L'attribution de l'aide est conditionnée à l'engagement du bénéficiaire à effectuer des dépenses directes (hors frais financiers et imprévus) représentant au minimum 100 % du montant de l'aide accordée. Pour les projets relevant du secteur de l'animation, ces dépenses devront être réalisées sur le territoire régional. Cet engagement fera l'objet d'un contrôle a posteriori et pourra entraîner des demandes de remboursement en cas de non-respect.

Aide à la production

Cette aide a pour objet d'accompagner la réalisation effective des œuvres, en soutenant les différentes étapes de préparation, tournage, fabrication ainsi que de postproduction et finalisation.

Elle s'adresse exclusivement aux sociétés de production porteuses de projets de longs métrages, de courts métrages ou d'œuvres audiovisuelles destinés à une diffusion publique dans des conditions professionnelles, conformément aux obligations réglementaires et contractuelles des diffuseurs.

Le montant des dépenses de production réalisées en région Nouvelle-Aquitaine doit être au minimum égal à un pourcentage du montant de l'aide demandée, selon le barème suivant :

- Long métrage de fiction : au moins 120 %
- Long métrage documentaire : au moins 120 %
- Long métrage d'animation : au moins 160 %
- Court métrage – volet général : au moins 120 %
- Court métrage – volet émergence régionale : au moins 100%
- Documentaire unitaire, série documentaire, magazine d'intérêt culturel et recreation spectacle vivant : au moins 120 %
- Unitaire et série d'animation ou de fiction : au moins 160 % de dépenses directes hors imprévus et frais financiers

Chronologie obligatoire des demandes d'aide

Dans le cas où un bénéficiaire dépose, à différentes étapes du projet, plusieurs demandes d'aide pour un même projet, celles-ci doivent respecter l'ordre chronologique suivant :

Écriture → Développement → Production

Toute demande ne respectant pas cette séquence sera jugée inéligible.

Toute aide précédemment attribuée doit avoir fait l'objet d'une demande de solde avant le vote d'une nouvelle aide pour le même projet.

Toute demande d'aide à la production doit impérativement être déposée

- avant le début du tournage pour une œuvre de fiction ;
- avant le premier jour d'animation pour une œuvre d'animation ;
- avant la fin des prises de vue pour un documentaire.

Chaque étape correspondant à des phases de travail et à des dépenses distinctes, les aides sont cumulables entre elles, dans la limite du respect de cet ordre de dépôt.

L'œuvre ne devra pas être terminée ni diffusée avant la réunion du comité d'experts.

Article 5. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ (RÉCAPITULATIF PAR ÉTAPE)

À l'écriture

Le projet doit avoir un lien significatif avec la région en justifiant d'au moins un des deux critères suivants :

- Être porté par un auteur dont la résidence principale et fiscale est située en Nouvelle-Aquitaine ;
- Le sujet, l'histoire, les personnages ou les thématiques abordées trouvent un ancrage dans la région en explorant ses réalités sociales, économiques, culturelles, linguistiques ou historiques. Cela peut passer par des récits inspirés de faits réels, des enjeux contemporains propres au territoire ou une mise en valeur de paysages et lieux emblématiques sans équivalent. Il propose une approche qui dépasse la simple illustration ou le décor et s'inscrit dans une réflexion vivante sur le territoire, son évolution, ses langues, ses habitants et leurs trajectoires.

Cas spécifique de l'écriture d'un long métrage de fiction

Pour être éligible à une aide à l'écriture de long métrage de fiction, l'auteur doit remplir au moins l'une des deux conditions suivantes :

- Avoir écrit ou réalisé au moins une œuvre cinématographique ou audiovisuelle (court-métrage, unitaire, série) produite dans un cadre professionnel, ou ayant bénéficié d'une sélection significative en festivals¹ ou diffusée sur une chaîne de télévision agréée par l'ARCOM ;
- Être diplômé depuis moins de cinq ans d'une école de cinéma ou d'une formation diplômante reconnue² et ayant écrit ou réalisé au moins un film d'école ayant bénéficié d'une sélection significative en festivals.

Au développement

Le projet doit avoir un lien significatif avec la région en justifiant d'au moins un des trois critères suivants :

- Être déposé par une société de production ayant contractualisé avec un auteur domicilié fiscalement et résident en région Nouvelle-Aquitaine,
- Être déposé par une entreprise de production établie en région Nouvelle-Aquitaine (définition à l'article 11) ;
- Par son sujet, son histoire, les personnages ou les thématiques abordées trouvent un ancrage dans la région en explorant ses réalités sociales, économiques, culturelles, linguistiques ou historiques. Cela peut passer par des récits inspirés de faits réels, des enjeux contemporains propres au territoire ou une mise en valeur de paysages et lieux emblématiques sans équivalent. Il propose une approche qui dépasse la simple

¹ Une liste des festivals pouvant être pris en considération est publiée et actualisée chaque année sur les sites de la Région Nouvelle-Aquitaine et de l'Agence ALCA

² Une liste des écoles et des formations pouvant être prises en considération est publiée et actualisée chaque année sur les sites de la Région Nouvelle-Aquitaine et de l'Agence ALCA

illustration ou le décor et s'inscrit dans une réflexion vivante sur le territoire, son évolution, ses langues, ses habitants et leurs trajectoires.

À la production

Le projet doit avoir un lien significatif avec la région en justifiant d'au moins deux des cinq critères suivants :

- Être déposé par une société de production établie en région Nouvelle-Aquitaine (voir définition à l'article 11) ;
- Être porté par une société de production ayant contractualisé avec un auteur domicilié fiscalement et résident en région Nouvelle-Aquitaine ;
- Prévoir un tournage ou une fabrication (pour l'animation) significatif sur le territoire régional ;
- Faire appel de manière significative à des compétences régionales contractualisées allant de la préparation à l'achèvement de l'œuvre ;
- Justifier d'un lien culturel fort avec la Nouvelle-Aquitaine : par son sujet, son histoire, les personnages ou les thématiques abordées trouvent un ancrage dans la région en explorant ses réalités sociales, économiques, culturelles, linguistiques ou historiques. Cela peut passer par des récits inspirés de faits réels, des enjeux contemporains propres au territoire ou une mise en valeur de paysages et lieux emblématiques sans équivalent. Il propose une approche qui dépasse la simple illustration ou le décor et s'inscrit dans une réflexion vivante sur le territoire, son évolution, ses langues, ses habitants et leurs trajectoires.

Long-métrage cinéma

Sont éligibles les œuvres cinématographiques d'une durée supérieure à 60 minutes, réalisées et finalisées sur support professionnel appartenant aux genres de la fiction, du documentaire ou de l'animation.

Les œuvres doivent présenter toutes les garanties d'obtention de l'agrément du CNC, condition préalable au 1^{er} versement d'une aide éventuelle.

Conditions spécifiques pour les long-métrages documentaires et de fiction

Au moment du dépôt du dossier, la société de production devra présenter, le cas échéant :

- une promesse d'avance sur recettes ou d'aide aux Cinémas du monde du CNC ;
- et/ou une attestation de coproduction ou de préachat d'une chaîne de télévision française (simple lettre comportant un montant explicite d'engagement en liquidités et /ou en industrie) ;
- et/ou les documents justifiant de tous financements publics ou privés étrangers ;
- et/ou une lettre d'engagement chiffrée d'une société de distribution ou de ventes internationales, ou un investissement significatif de Sofica.

Dans le cas d'une coproduction déléguée, le coproducteur bénéficiaire de l'aide doit être paritaire ou majoritaire.

Pour les cas de coproduction internationale, se reporter à l'article 7.

Conditions spécifiques pour les long-métrages d'animation

Au moment du dépôt du dossier, la société de production devra présenter, le cas échéant :

- une promesse d'avance sur recettes ou l'aide au cinéma du Monde du CNC ;
- et/ou une attestation de coproduction et/ou de préachat d'une chaîne de télévision française (simple lettre comportant un montant explicite d'engagement en liquidités et /ou en industrie) ;
- et/ou les documents justifiant de tous financements publics ou privés étrangers ;

- et/ou une lettre d'engagement chiffrée d'une société de distribution et/ou un investissement significatif de Sofica.

Dans le cas d'une coproduction internationale, en plus de la condition ci-dessus, la société déposante devra présenter les garanties d'un financement étranger.

Court-métrage cinéma – Volet général

Sont éligibles les films de court métrage cinéma (d'une durée inférieure à 60 minutes), relevant des genres fiction, documentaire ou animation.

En complément du respect d'au moins deux des cinq critères mentionnés à l'article 5 relatif à la production, la société de production déposante doit :

- avoir signé un contrat d'auteur-réalisateur avec le(s) réalisateur(s) ;
- prévoir une part significative de la fabrication du projet en Nouvelle-Aquitaine.

Pour les courts métrages de fiction, une attention particulière sera portée aux projets développant des expérimentations formelles et narratives inscrites dans une démarche de modernité cinématographique.

Court-métrage cinéma – Volet émergence régionale

Sont éligibles, à titre spécifique, le premier ou le deuxième court métrage d'auteurs domiciliés en Nouvelle-Aquitaine, ainsi que le premier ou le deuxième projet de sociétés de production établies en région, relevant de la fiction, du documentaire ou de l'animation.

Ces projets doivent contribuer à l'émergence et à la structuration de nouvelles générations d'auteurs et de producteurs régionaux, et s'inscrire dans une démarche professionnelle garantissant une juste rémunération des auteurs et des techniciens.

Œuvres audiovisuelles

Sont éligibles les œuvres audiovisuelles appartenant aux genres de la fiction, du documentaire ou de l'animation destinées à être diffusées sur les chaînes de télévision établies en France ou sur des services de médias audiovisuels à la demande (SMAD). Elles doivent remplir les conditions d'éligibilité au soutien financier à la production d'œuvres audiovisuelles du CNC (Fonds de Soutien Audiovisuel). En complément du respect d'au moins deux des cinq critères mentionnés à l'article 5 relatif à la production, la société de production déposante devra justifier de l'engagement écrit et chiffré du diffuseur au moment du dépôt du dossier.

Seuils d'éligibilité budgétaires spécifiques :

- Longs métrages de fiction : éligibilité réservée aux projets dont le budget prévisionnel est inférieur à 6 millions d'euros ;
- Fictions unitaires pour la télévision : éligibilité réservée aux projets dont le budget est inférieur à 2,5 millions d'euros ;
- Séries de fiction pour la télévision : éligibilité réservée aux projets dont le budget prévisionnel est inférieur à 1,5 million d'euros par heure de programme.

Les projets dont le budget prévisionnel **dépasse** l'un des seuils mentionnés ci-dessus sont soumis à des conditions d'éligibilité spécifiques, précisées à l'article 6 du présent règlement.

Article 6. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PROJETS DE FICTION À FORTES RETOMBÉES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

Principe général

Les projets de fiction dont la démarche de production prévoit des retombées économiques et sociales significatives en Nouvelle-Aquitaine, notamment par des dépenses localisées et la mobilisation d'emplois culturels régionaux, feront l'objet d'une attention renforcée dans le cadre de l'instruction.

Œuvres éligibles

Ce dispositif est spécifiquement dédié aux projets de fiction au stade de la production.

Sont éligibles :

- Les longs métrages de fiction cinéma dont le budget prévisionnel est supérieur ou égal à 6 millions d'euros ;
- Les œuvres de fictions audiovisuelles : unitaires dont le budget prévisionnel est supérieur ou égal à 2,5 millions d'euros et séries dont le budget prévisionnel est supérieur ou égal à 1,5 million d'euros par heure de programme.

Les longs métrages relevant du documentaire ou de l'animation sont tous déposés et instruits selon les critères généraux de l'article 5 sans cas spécifiques.

Pour être éligible au dispositif, le projet devra justifier qu'au moins 10% des dépenses totales de production sont réalisées sur le territoire de Nouvelle-Aquitaine. Cette condition vise à garantir l'implantation territoriale du projet.

La dépense subventionnable est répartie entre les catégories suivantes du devis standard CNC :

Postes 2, 3, 4 : Personnel, équipe artistique, charges sociales et fiscales

Poste 5 : Décors, Costumes, Maquillage, Coiffure

Poste 7 : Moyens techniques

Poste 8 : Postproduction image et son

Sont considérées comme dépenses subventionnables, les dépenses réalisées sur le territoire de Nouvelle-Aquitaine au titre de ces postes, à hauteur minimale de 160 % du montant de l'aide attribuée.

Ces dépenses devront être dûment justifiées lors du bilan financier.

Cet engagement fera l'objet d'un contrôle a posteriori et pourra entraîner des demandes de remboursement en cas de non-respect.

Procédure d'instruction

Afin de bénéficier d'un accompagnement spécifique au titre des fortes retombées économiques et sociales, les porteurs de projets de fiction doivent obligatoirement solliciter un entretien préalable avec le service instructeur au plus tard trois semaines avant le dépôt du dossier.

Article 7. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PROJETS EN COPRODUCTION INTERNATIONALE

Principe général

Les projets présentés dans le cadre d'une coproduction internationale cinéma feront l'objet d'une attention spécifique dans le cadre de l'instruction, afin de tenir compte des particularités de leur

structuration financière, de la répartition des responsabilités entre partenaires et des règles propres aux accords de coproduction.

Bénéficiaires

Aide à l'écriture et au développement

Le bénéficiaire devra être le seul coproducteur français signataire des contrats de cession de droits ou présenter un memo deal ou un contrat de co-production mentionnant la chaîne des droits d'auteurs.

Aide à la production

Le bénéficiaire devra être signataire des contrats de cession de droits ou un contrat de co-production mentionnant la chaîne des droits d'auteurs ;

En présence d'un autre coproducteur français, la société déposant la demande d'aide doit détenir au moins 50% de la part française du financement ;

La part française dans le financement global du projet doit représenter au minimum 10 %.

Œuvres éligibles

Ce dispositif est ouvert aux projets de long métrage, aux différentes étapes (écriture, développement, production). Sont éligibles :

- Les longs métrages de fiction cinéma
- Les longs métrages documentaires cinéma

Les longs métrages relevant de l'animation sont tous déposés et instruits selon les critères généraux de l'article 5 sans cas spécifiques.

Conditions spécifiques

Dans tous les cas (écriture, développement ou production), le coproducteur français établi en région Nouvelle-Aquitaine est l'interlocuteur unique des services instructeurs (ALCA Nouvelle-Aquitaine et Région Nouvelle-Aquitaine).

À ce titre, il doit :

- Représenter seul le projet lors des rendez-vous de suivi ;
- Le cas échéant, se présenter en audition devant les comités de sélection sans la présence du ou des coproducteurs étrangers, l'auteur peut être présent en audition.

L'attribution de l'aide est conditionnée à la présentation d'un contrat de coproduction mentionnant la chaîne des droits d'auteurs et, concernant les aides à la production, à l'engagement du bénéficiaire à effectuer sur le territoire régional des dépenses directes représentant au minimum 100 % du montant de l'aide accordée. Cet engagement fera l'objet d'un contrôle a posteriori et pourra entraîner des demandes de remboursement en cas de non-respect.

Pour les aides à la production

Les œuvres doivent présenter toutes les garanties d'obtention de l'agrément du CNC, condition préalable au 1er versement d'une aide éventuelle.

Les œuvres ayant obtenu l'Aide aux cinémas du monde peuvent être dispensées de l'agrément, conformément au règlement de cette aide.

Au moment du dépôt du dossier, la société de production devra présenter la garantie d'un premier financement en aide à la production hors apport producteurs français ou étranger, le cas échéant:

- Aide Cinéma du monde ;
- et/ou une attestation de coproduction ou de préachat d'une chaîne de télévision (simple lettre comportant un montant explicite d'engagement en liquidités et /ou en industrie) ;
- et/ou une lettre d'engagement chiffrée d'une société de distribution ou de ventes internationales ;
- et/ou aides de fonds publics ou privés notamment étrangers.

Sont considérées comme subventionnables les dépenses directes, hors imprévus et frais financiers, réalisées sur le territoire de Nouvelle-Aquitaine, pour un montant au moins égal à 100 % de l'aide attribuée. À l'étape de production, au moins 40 % de ces dépenses doivent être consacrées au poste 8 (postproduction image et son).

Article 8. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PROJETS DE MAGAZINE D'INTERET CULTUREL ET D'ADAPTATION AUDIOVISUELLE DE SPECTACLE VIVANT

Principe général

Seuls les projets de magazine d'intérêt culturel et d'adaptation audiovisuelle de spectacle vivant dont la démarche de production prévoit la collaboration entre acteurs culturels du territoire (auteurs, réalisateurs, producteurs, diffuseurs, artistes du spectacle vivant, salles de spectacle, ...) ainsi que des retombées économiques et sociales significatives en Nouvelle-Aquitaine sont éligibles.

Œuvres éligibles

Les projets de série de magazine d'intérêt culturel et les projets d'unitaire et série d'adaptation audiovisuelle de spectacle vivant sont éligibles. Tous les formats de durée sont éligibles pour les projets unitaires. Pour les séries, la durée minimale cumulée par saison ne peut être inférieure à une heure.

Pour être éligible au dispositif, le projet devra justifier que au moins 50 % des dépenses de production (seuil plafond défini par le Règlement (UE) n°651/2014 du 17 juin 2014) sont réalisées sur le territoire de Nouvelle-Aquitaine. Cette condition vise à garantir l'implantation territoriale du projet.

Dégressivité

Le soutien régional ayant pour vocation de favoriser l'innovation et les collaborations intrarégionales initiées sur le territoire, le soutien aux formats sériels fera l'objet d'une dégressivité au fil des saisons d'un projet.

L'attribution de l'aide est conditionnée à l'engagement du bénéficiaire à effectuer sur le territoire régional des dépenses directes représentant au minimum 120 % du montant de l'aide accordée. Ces dépenses devront être dûment justifiées lors du bilan financier. Cet engagement fera l'objet d'un contrôle a posteriori et pourra entraîner des demandes de remboursement en cas de non-respect.

Article 9. ÉCO-SOCIO-CONDITIONNALITÉS

De l'accord de Paris signé en 2015, au Pacte vert pour l'Europe lancé en 2019, jusqu'à la loi française du 22 août 2021 sur la lutte contre le dérèglement climatique, l'ensemble des échelons institutionnels (mondial, européen, national) affirme son engagement dans la transition écologique. Cette dynamique s'accompagne d'une évolution plus large des politiques publiques, intégrant les dimensions sociales, culturelles et territoriales de la transformation à opérer. S'agissant plus spécifiquement du cinéma et de l'audiovisuel, le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) a lancé en 2021 le plan « Actions ! » destiné à accompagner la filière dans sa transition écologique et énergétique, en mobilisant des leviers à la fois réglementaires, financiers et méthodologiques.

Pour sa part, la Région Nouvelle-Aquitaine a adopté, en mars 2023, une délibération engageant la mise en place progressive de critères d'éco-socio-conditionnalités applicables aux acteurs culturels bénéficiaires d'une aide régionale.

Cette orientation a été traduite, en mars 2024, par une feuille de route dédiée à « La transition écologique de la culture par la culture ». En concertation avec les institutions partenaires, les collectivités territoriales engagées, les agences régionales et les réseaux professionnels, la Direction de la Culture et du Patrimoine a défini une série de critères permettant aux structures accompagnées de s'inscrire dans une démarche de transition adaptée à leurs moyens et à leur secteur d'activité.

Ces critères, différenciés selon les filières et le montant de l'aide accordée, sont présentés aux porteurs de projets au moment du dépôt de leur dossier, sous forme d'une grille précisant pour chaque critère les documents attendus. Ils peuvent être consultés par les bénéficiaires au moment du dépôt de leur dossier grâce à une grille indiquant la nature du document à fournir en fonction du critère.

Dans ce cadre et conformément à la délibération n°2023.487.SP relative aux éco-socio-conditionnalités adoptée en assemblée plénière du 27 mars 2023, chaque bénéficiaire d'une aide régionale doit signer la « *Charte d'engagements du bénéficiaire d'une aide régionale envers la Région Nouvelle-Aquitaine - CULTURE PATRIMOINE* », et s'engage à en respecter les principes (cf. délibération 2024.267.SP du 11 mars 2024 – charte disponible sur le site www.nouvelle-aquitaine.fr). De manière générale, le recours par les producteurs à des structures régionales de services, notamment en matière de transition écologique et énergétique, est pris en compte comme critère d'appréciation dans la sélection des projets.

Des mesures complémentaires s'appliquent aux bénéficiaires d'aides à la production dans les cas suivants :

- Œuvres de fiction ou de documentaire en prise de vue réelle (longs métrages, courts métrages, séries, unitaires, magazines, adaptations audiovisuelles de spectacle vivant) ;
- Œuvres en technique d'animation nativement numériques (longs métrages, courts métrages, séries, unitaires).

Ces dispositions s'appliquent par ailleurs pour les coproductions internationales dont la part française est majoritaire uniquement (plus de 50%). Les coproductions dont la part française est minoritaire n'entrent donc pas dans le champ de la mesure. Dans le cadre d'une coproduction internationale, le bilan de l'empreinte carbone concerne principalement la partie prise en charge par la production française mais également certains postes de la production étrangère. Il s'agit surtout des postes relatifs à l'énergie qui représentent une part essentielle des émissions de carbone qu'il est important de prendre en compte.

⚠ À partir de 30 000 € d'aide régionale, les bénéficiaires doivent sélectionner des critères spécifiques en lien avec leur filière, sur la base de la grille mentionnée précédemment. Deux mesures sont néanmoins obligatoires pour tous les projets :

- La réalisation d'un bilan carbone double, comprenant une estimation prévisionnelle puis un bilan définitif de l'empreinte carbone du projet ;
- Le suivi d'une formation dédiée aux enjeux de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuel (VHSS) par l'ensemble des membres de l'équipe-projet.

⚠ À partir de 150 000 € d'aide régionale, un plan de transition complet doit être élaboré. Il comprend :

- Deux critères obligatoires (identiques à ceux mentionnés ci-dessus) ;
- Deux supplémentaires à choisir, en concertation avec les services instructeurs de la Région, d'ALCA et en fonction de la grille spécifique applicable à la filière concernée.

Article 10. PROCÉDURES ET MODALITÉS DE SÉLECTION

Dépôt et examen des demandes

Les dossiers de demande de soutien financier doivent être déposés via la plateforme dématérialisée dédiée, à destination conjointe de la Direction de la Culture et du Patrimoine de la Région Nouvelle-Aquitaine et de l'Agence ALCA Nouvelle-Aquitaine.

Les projets doivent obligatoirement être présentés en langue française.

L'instruction des dossiers se déroule en deux étapes complémentaires :

Étape 1 – Présélection (comités de professionnels)

Les comités de lecture procèdent à une analyse artistique, culturelle et professionnelle des projets. Les projets sont également examinés sur la base de leur adéquation avec les priorités de la stratégie régionale. Sont notamment pris en compte :

- la qualité artistique, l'originalité et l'ambition du sujet ;
- la participation effective à l'économie néo-aquitaine : présence de salariés (le cas échéant) et techniciens résidant en région, recours à des prestataires et collaborations professionnelles implantées localement, dans le respect de l'article 54 du RGEC ;
- la contribution du projet à l'aménagement du territoire et à la décentralisation de l'activité, avec une attention particulière aux projets développés hors des métropoles régionales ;
- la contribution à la structuration de la filière régionale ;
- le respect des engagements en matière d'éco-socio-conditionnalités : intégration de démarches écoresponsables, parité, inclusion et diversité, en cohérence avec la feuille de route Néo Terra ;
- la cohérence entre les intentions artistiques et les choix de production proposés ;
- la pertinence du projet au regard de la diversité culturelle, linguistique et artistique ;
- l'intégration des ressources, patrimoines, paysages, langues et initiatives régionales dans une démarche artistique cohérente ;
- l'expérience et les compétences des auteurs, autrices, réalisateurs, réalisatrices, producteurs, productrices et équipes artistiques et techniques impliqués ;
- le professionnalisme du projet, notamment au regard du respect des bonnes pratiques (contrats conformes au Code de la propriété intellectuelle, rémunération équitable, respect des conventions collectives) ;
- la faisabilité opérationnelle et financière, incluant le réalisme du budget prévisionnel et la cohérence du plan de financement ;
- le besoin avéré d'un soutien public pour assurer la faisabilité et l'ambition du projet ;

- pour les courts-métrages de fiction : une attention particulière sera portée aux démarches audacieuses et innovantes, tant sur le plan formel que dramaturgique ;
- pour les coproductions internationales : seront privilégiés les projets porteurs de récits singuliers et de propositions esthétiques originales, ouvrant sur d'autres imaginaires et formes que les standards dominants, et contribuant ainsi à la diversité culturelle face au risque d'uniformisation du monde ;
- pour les demandes d'aide en production de long métrage cinéma : la stratégie de diffusion envisagée, au-delà du seul potentiel de diffusion, incluant la capacité du projet à atteindre ses publics (en salles, festivals, plateformes, marchés internationaux) ;
- une attention particulière sera accordée aux projets d'initiative régionale, notamment lorsqu'ils sont portés conjointement par un auteur et un producteur implantés en région.

Étape 2 – Audition (jury de professionnels)

L'audition permet d'évaluer la capacité des porteurs à défendre leur projet et à en assurer la réalisation. Sont pris en considération :

- la clarté et la force de la vision artistique portée par les auteurs et autrices, ainsi que leur capacité à en exprimer la promesse de réalisation ;
- la cohérence entre le projet artistique, les choix de production et les moyens mobilisés ;
- la solidité du plan de financement et le réalisme des prévisions budgétaires ;
- la capacité de l'entreprise de production à mener à bien le projet, à inspirer confiance et à garantir le bon déroulement des différentes étapes de fabrication ;
- l'expérience, le parcours et les compétences des auteurs, réalisateurs et producteurs, au regard des enjeux spécifiques du projet.

À l'issue de l'examen, les projets sont classés par ordre de priorité selon l'appréciation des comités. Ce classement est suivi dans les décisions de soutien : par exemple, un projet classé en sixième position ne peut être soutenu que si les cinq projets qui le précèdent ont été retenus.

Ce classement constitue également un outil de coordination avec les autres collectivités territoriales partenaires du Fonds de soutien, chacune disposant de ses propres modalités d'intervention. Pour la Région Nouvelle-Aquitaine, il s'applique de manière intégrale à l'ensemble des projets éligibles déposant une demande de subvention régionale. Pour les autres collectivités, il est adapté et ne porte que sur les projets relevant de leur territoire de compétence et pour lesquels une demande de subvention leur a été adressée.

Comités de lecture et jurys

Les membres des comités de lecture et des jurys sont nommés *intuitu personae* par le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine. Ils sont majoritairement issus des métiers de la création, du développement, de la production ou de la distribution d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles. Ils interviennent à titre personnel, et non en tant que représentants de structures ou d'organisations professionnelles.

La composition des comités veille, dans la mesure du possible, au respect de la parité entre les femmes et les hommes, conformément aux engagements de la Région en matière d'égalité.

Ils émettent un avis consultatif afin d'éclairer la décision des élus régionaux, seuls habilités à se prononcer de façon définitive sur l'attribution d'une subvention.

La coordination des comités est assurée par l'agence ALCA en lien avec les services de la Région.

Les membres des comités sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable une fois. Leurs noms et fonctions sont publiés sur les sites internet de la Région et de l'Agence ALCA.

Des représentants institutionnels (DRAC, CNC, collectivités partenaires) participent à titre consultatif aux réunions des comités. Ils ne disposent pas de voix délibérative.

Décision d'attribution

À l'issue de l'avis rendu par les comités d'experts, un comité de validation et de chiffrage se réunit. Il est composé de représentants de la Région Nouvelle-Aquitaine, d'ALCA Nouvelle-Aquitaine, des collectivités territoriales partenaires et de leurs agences respectives, en présence de représentants de la DRAC et/ou du CNC.

Ce comité statue sur la suite à donner à chaque demande, selon les cas suivants :

- Proposition d'aide chiffrée soumise au vote de la Commission Permanente du Conseil Régional ;
- Proposition d'aide chiffrée avec report du vote, si des éléments complémentaires sont requis ;
- Proposition d'aide non chiffrée, en attente d'éléments indispensables à l'évaluation financière, avec report du chiffrage et du vote ;
- Autorisation de dépôt ultérieur (PSR) ;
- Notification de rejet définitive : un projet rejeté ne peut plus faire l'objet d'une nouvelle demande.

Les décisions de report de chiffrage sont valables pour une durée maximale de deux ans à compter de la date de réunion du comité de validation et de chiffrage. Passé ce délai, en l'absence des éléments demandés ou si les documents transmis s'avèrent insuffisants pour établir un chiffrage et garantir la viabilité du projet, une décision de rejet est notifiée.

La possibilité de se représenter (PSR) est également valable pendant une durée de deux ans à compter de la date de réunion du comité.

Le montant de l'aide attribuée est déterminé en fonction :

- De la nature et l'ambition artistique du projet ;
- De son économie globale (montage financier, dépenses justifiées, capacité à mobiliser d'autres financements) ;
- De l'ancrage territorial du projet et des retombées économiques et sociales en Nouvelle-Aquitaine ;
- Des planchers de déclenchement des cofinancements du CNC ou d'autres partenaires publics ;
- Des enveloppes budgétaires disponibles à la date de la décision
- Des plafonds d'intervention définis par le présent règlement.

L'aide fait l'objet d'un acte administratif attributif précisant les conditions d'attribution, les modalités de mise en œuvre et l'échéancier de versement de la subvention.

La Région s'inscrit activement dans la lutte contre le harcèlement moral, sexuel et les agissements sexistes, et plus généralement contre toute forme de violence au travail. Dans ce cadre, une clause sera insérée dans l'acte administratif attributif demandant au bénéficiaire de ne pas adopter des comportements qui pourraient s'apparenter à du harcèlement moral, sexuel ou des agissements sexistes et à informer, le cas échéant, la Région de ces comportements prohibés qu'il aurait pu constater ou dont il aurait eu connaissance personnellement, et de lui indiquer les démarches entreprises pour les faire cesser. En cas de non-respect de ces

obligations par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de retirer tout ou partie de la subvention accordée.

Notification et publication

Après le vote en Commission Permanente, la décision est notifiée par courrier officiel du Président de la Région Nouvelle-Aquitaine au porteur de projet.

Les aides attribuées font l'objet d'une publication en ligne sur le site de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Conformément à la réglementation européenne, depuis le 1er juillet 2016, les aides relevant du RGEC (Règlement général d'exemption par catégorie) dont le montant individuel est supérieur ou égal à 100 000 € doivent également faire l'objet d'une publication sur Internet, en lien avec les obligations de transparence des régimes d'aides.

Article 11. MONTANT PLAFOND DES AIDES

Les aides accordées par le Fonds de soutien de la Région Nouvelle-Aquitaine sont cumulables avec d'autres aides dans la limite des taux d'intensité d'aide publique maximaux autorisés, notamment par l'article 54 du Règlement (UE) général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014.

Les montants indiqués ci-dessous sont des montants minimum et/ou maximum. Les chiffrages peuvent être modulés en fonction de la nature propre de chaque projet.

Les montants moyens effectivement pratiqués, ainsi que les plafonds d'aide appliqués par les autres collectivités partenaires, sont publiés et actualisés chaque année sur le site de la Région Nouvelle-Aquitaine et sur celui de l'Agence ALCA Nouvelle-Aquitaine.

Genre / Format	Écriture	Développement	Production
DOC CM	Plancher : 5 000 € Plafond : 10 000 €	Plafond : 15 000 €	Plafond : 40 000 €
DOC LM	Plancher : 7 500 € Plafond : 15 000 €	Plafond : 20 000 €	Plafond : 100 000 €
DOC TV U	Plancher : 5 000 € Plafond : 10 000 €	Plafond : 15 000 €	Plafond : 30 000 €* 40 000 €**
DOC S	Plancher : 7 500 € Plafond : 15 000 €	Plafond : 20 000 €	Plafond : 40 000 €* 60 000 €**
MAG S			Plafond : 20 000 €
SPV TV U			Plafond : 20 000 €
SPV S			Plafond : 20 000 €
F LM	Plancher : 7 500 € Plafond : 15 000 €	Plafond : 20 000 €	Plafond : 200 000 €
F CM	–	–	Plafond : 40 000 €
F-TV U	–	–	Plafond : 100 000 €
F-TV S	–	–	Plafond : 150 000 €
ANIM CM	Plancher : 3 000 €	Plafond : 10 000 €	Plafond : 40 000 €

	Plafond : 10 000 €		
ANIM LM	Plancher : 7 500 € Plafond : 15 000 €	Plafond : 20 000 €	Plafond : 250 000 €
ANIM TV U	Plancher : 6 000 € Plafond : 12 000 €	Plafond : 15 000 €	Plafond : 40 000 €
ANIM TV S	Plancher : 5 000 € web-séries ; 7 500 € autres Plafond : 15 000 €	Plafond : 30 000 €	Plafond : 200 000 €
F LM Fiction Projets à fortes retombées économiques et sociales	–	–	Plafond : 300 000 €
F-TV U Projets à fortes retombées économiques et sociales			Plafond : 150 000 €
F-TV S Projets à fortes retombées économiques et sociales			Plafond : 50 000 € /h***
Copro Inter F LM	Plancher : 7 000 € Plafond : 11 000 €	Plafond : 15 000 €	Plafond : 150 000 €
Copro Inter DOC LM	Plancher : 7 000 € Plafond : 11 000 €	Plafond : 15 000 €	Plafond : 75 000 €

* 52' et moins : 30 000 € / +52' : 40 000 €

** 52' et moins : 30 000 € / +52' : 40 000 €

*** ex. 6 x 52' = 300 000 €

Article 12. DÉFINITIONS

Société établie en région Nouvelle-Aquitaine

Est considérée comme établie en région Nouvelle-Aquitaine toute société de production cinématographique et audiovisuelle répondant à la définition communautaire de la PME, relevant du code APE 5911A ou 5911C, dont :

- Le siège social et le bureau d'activité principal sont situés en région Nouvelle-Aquitaine ;
- Et disposant d'au moins un dirigeant exerçant l'activité de producteur ou d'un salarié permanent, dont l'adresse fiscale est localisée en Nouvelle-Aquitaine.

Dans le cas où l'entreprise ne dispose que d'un seul bureau, celui-ci doit impérativement être situé en Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau d'activité principal est un lieu physique d'exercice des activités courantes de l'entreprise : gestion de projets, coordination d'équipes, production administrative.

Il doit être situé en Nouvelle-Aquitaine et ne peut se limiter à un siège social domicilié dans une société de domiciliation ou boîte postale.

Producteur délégué

Le producteur délégué est la société qui prend l'initiative de la production d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle et en assume la responsabilité juridique, financière,

artistique et technique. À ce titre, il coordonne l'ensemble du processus de fabrication de l'œuvre, en garantit la bonne fin, et engage les moyens nécessaires à sa réalisation.

Il est en principe signataire des contrats de cession de droits d'auteur, ce qui lui permet de détenir les droits nécessaires à la production et à l'exploitation de l'œuvre. Dans le cadre de coproductions, il peut également être détenteur de ces droits par un accord de répartition entre coproducteurs.

Interlocuteur principal du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), le producteur délégué est seul habilité à déposer les demandes d'agrément et à percevoir le soutien financier automatique généré par l'œuvre.

Œuvres cinématographiques ou audiovisuelles difficiles et à petit budget

Pour les œuvres cinématographiques

- a) Une œuvre difficile est la première ou la deuxième œuvre d'un réalisateur ;
- b) Une œuvre à petit budget est celle dont le budget total est inférieur ou égal à 1 250 000 €.

Pour les œuvres audiovisuelles :

Une œuvre difficile est celle qui présente un caractère innovant, peu accessible ou délicat, en considération, notamment, du sujet, du format, de la dramaturgie, de la réalisation ou des conditions de production ;

Une œuvre à petit budget est celle dont le budget total est inférieur ou égal à 100 000 € par heure.